



FR

CONSEIL DE DIRECTION
105^{ème} session
Rome, 20 - 23 mai 2025

UNIDROIT 2025
C.D. (105) 6
Original: anglais
mai 2025

Point n° 5 de l'ordre du jour: Projets d'instruments

b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces: approbation préliminaire de l'instrument (projet de Meilleures pratiques et commentaires) et autorisation de procéder à la consultation publique

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le projet sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces et soumission du projet d'instrument pour observations et autorisation de procéder à des consultations formelles</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'état d'avancement et de l'évolution du projet. Le Conseil de Direction est invité à approuver le projet d'instrument soumis (en anglais), sous réserve des observations des membres du Conseil, et à confirmer l'autorisation donnée au Secrétariat de procéder à des consultations publiques avec les parties prenantes concernées, après quoi l'instrument sera soumis à l'approbation du Conseil de Direction par le biais d'une procédure de consultation à distance</i>
<i>Mandat</i>	<i>Mise en œuvre de la décision du Conseil de Direction relative au Programme de travail 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Liens dans le document</i>

I. HISTORIQUE ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET JUSQU'À LA 103^{ème} SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION (MAI 2024)

A. Historique du projet

1. Le projet sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, suite à une proposition du Groupe de la Banque mondiale, a été inclus à titre préliminaire au Programme de travail 2020-2022 par l'Assemblée Générale ([A.G. \(78\) 12](#), paras 41 et 51, et [A.G. \(78\) 3](#)), confirmant la recommandation du Conseil de Direction ([C.D. \(98\) 17](#), para. 245). Conformément au mandat reçu par le Conseil de Direction lors de sa 99^{ème} session (première réunion) en 2020 ([C.D. \(99\) A.8](#), paras 43-44), des consultations à distance avec certains experts et organisations internationales et

un atelier interne ont été organisés pour clarifier la portée du projet. Le Conseil de Direction à sa 99^{ème} session (deuxième réunion), tenue du 23 au 25 septembre 2020, a approuvé les directives proposées sur la portée du projet, a confirmé le statut de haute priorité qui lui a été attribué et a autorisé la création d'un Groupe de travail ([C.D.\(99\) B.3](#) et [C.D.\(99\) B.21](#), paras 57-58).

2. Le Groupe de travail, qui a tenu sa première session en décembre 2020, a été invité à examiner les défis actuels en matière d'exécution efficace et les solutions les plus appropriées (procédures, mécanismes) pour les surmonter. Le Groupe de travail a convenu que l'objectif du projet serait d'élaborer des meilleures pratiques, accompagnées de commentaires, visant à améliorer l'efficacité de l'exécution en luttant contre la lenteur excessive, la complexité, les coûts et le manque de transparence, tout en assurant une protection adéquate des droits à toutes les parties concernées. Ces meilleures pratiques devraient tenir compte à la fois de l'exécution forcée par l'autorité publique et de l'exécution non judiciaire des sûretés réelles, ainsi que de l'impact des technologies modernes sur l'exécution, comme moyen d'appliquer des solutions appropriées et aussi comme source potentielle d'autres défis à relever.

3. Lors de sa 81^{ème} session ([A.G. \(81\) 9](#), paras 55 et 67), l'Assemblée Générale a fait sienne la recommandation du Conseil de Direction à sa 101^{ème} session ([C.D. \(101\) 21](#), para. 187) de maintenir le projet dans le Programme de travail 2023-2025, afin de garantir son achèvement au cours de la prochaine période triennale.

B. Groupe de travail

4. Le Groupe de travail sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces est actuellement composé des experts suivants: Mme Kathryn Sabo (Présidente) – Ancienne Directrice Générale adjointe et Avocate générale, Équipe de droit international privé, Section du droit international, administratif et constitutionnel, Ministère de la justice (Canada) et membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT; Mme Geneviève Saumier (Coordinatrice experte) – Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Montréal – Professeure de droit, Université McGill (Canada) et ancienne titulaire de la Chaire Peter M. Laing C.R.; Mme Valeria Confortini, Professeure de droit privé et Directrice du Département de droit, *Università Telematica Pegaso* (Italie); M. Neil Cohen – ancien Professeur Jeffrey D. Forchelli, *1901 Distinguished Research Professor of Law*, École de droit de Brooklyn (États-Unis d'Amérique); M. Fernando Gascón Inchausti – Professeur, *Universidad Complutense* de Madrid (Espagne); M. Liu Junbo, Professeur associé, Université chinoise de sciences politiques et de droit (Chine); M. Fábio Rocha Pinto e Silva, Associé, Pinheiro Neto Advogados, São Paulo (Brésil); Mme Teresa Rodríguez de las Heras Ballell, Professeure, Universidad Carlos III Madrid (Espagne); M. John Sorabji, Professeur associé, *University College London* (Royaume-Uni); M. Felix Steffek, Professeur, Université de Cambridge, et Co-Directeur, *Centre for Corporate and Commercial Law* (ressortissant allemand); et M. Rolf Stürner – Professeur émérite, *Albert-Ludwigs-Universität Freiburg* (Allemagne). Pour les anciens membres, voir la [page dédiée au projet](#).

5. Les organisations suivantes font également partie du Groupe de travail en qualité d'observateurs: la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), la Cour suprême de Chine (Mme Zhu Ke, Juge), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Groupe de la Banque mondiale (GBM), le *Secured Finance Network* (M. Richard Kohn, Goldberg Kohn Ltd.) et l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) (M. Jos Uitdehaag, Premier Vice-Président). Le Groupe de travail tient à remercier l'Association internationale des sciences juridiques (AISJ), la Cour régionale de Zemgale – Lettonie, l'Institut Max Planck de droit procédural réglementaire international et européen au Luxembourg, le *Kozolchyk National Law Center* (NatLaw) et l'Organisation des États américains (OEA) pour les contributions reçues au cours des sessions précédentes. Le *European collection and enforcement network* (CONNEX) est représenté par M. Massimiliano Blasone, Associé italien. La *Confecámeras* (Colombie) a été représentée par M. Carlos

Riaño. Le *Comité de Implementación de Garantías Mobiliarias* (Colombie) est représenté par Mme Diana Lucia Talero, *Secretaria Técnica*.

C. Résumé des sessions du Groupe de travail de la première session (30 novembre - 2 décembre 2020) à la huitième session (14 - 16 mars 2024)

6. Entre sa création à la fin de 2020 et la session du Conseil de Direction de 2024, le Groupe de travail s'est réuni en séance plénière à huit reprises. Lors de sa première session (30 novembre et 1^{er} - 2 décembre 2020), le Groupe de travail s'est principalement concentré sur la définition précise de la portée du projet, sur la méthodologie et les questions organisationnelles et a discuté d'un document préparé par un membre du Groupe de travail sur l'impact de la technologie dans le domaine de l'exécution. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la première session du Groupe de travail.

7. La deuxième session, qui s'est tenue à distance du 20 au 22 avril 2021, s'est concentrée sur les Rapports détaillés de trois sous-groupes constitués pour faire avancer le projet. Il s'agit du Sous-groupe 1 sur l'"exécution forcée par l'autorité publique"; du Sous-groupe 2 sur l'"exécution des sûretés réelles", avec des recommandations initiales sur la réalisation des sûretés; et le Sous-groupe 3 sur l'"impact de la technologie dans le domaine de l'exécution". Pour plus d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la deuxième session du Groupe de travail.

8. Lors de sa troisième session (29 - 30 novembre et 1^{er} décembre 2021), le Groupe de travail s'est concentré sur l'exécution relative aux créances, en proposant tout d'abord des meilleures pratiques pour l'exécution forcée par l'autorité publique, y compris l'automatisation dans les titres de créance de tiers (créances pécuniaires), ainsi que des meilleures pratiques sur l'exécution des sûretés sur les créances et l'automatisation. Elle a également examiné un premier projet de recommandations sur les ordonnances de mise en recouvrement des biens fonciers et sur le traitement des actifs complexes dans le cadre de l'exécution. La session a également révisé les meilleures pratiques sur la réalisation des garanties et l'autonomie des parties en matière de réalisation des sûretés. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la troisième session du Groupe de travail.

9. Lors de sa quatrième session (26 - 28 avril 2022), le Groupe de travail a examiné des projets de recommandations concernant la création de registres pour les ordonnances d'exécution, les ordonnances relatives à la divulgation des actifs du débiteur et la documentation des mesures d'exécution et de leurs résultats. Il a également examiné les meilleures pratiques en matière d'accès à l'information et les droits et obligations en matière de divulgation des actifs du débiteur. Le Groupe de travail a également discuté d'un document de synthèse sur l'exécution des actifs numériques et d'un document sur les ventes aux enchères en ligne. Par ailleurs, il a abordé les orientations stratégiques du Groupe de travail, en particulier la création d'un Comité de rédaction. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la quatrième session du Groupe de travail.

10. À sa cinquième session (12 - 14 décembre 2022), le Groupe de travail a continué de se concentrer sur plusieurs domaines clés liés à la partie relative à l'exécution forcée, à l'exécution des sûretés réelles sur des biens meubles (en particulier, les meilleures pratiques et les commentaires révisés sur la prise de possession par voie non judiciaire des biens corporels grevés, les meilleures pratiques et les commentaires révisés en matière de disposition des biens grevés par voie non judiciaire, et un premier document de synthèse portant sur les procédures judiciaires accélérées dans des contextes de l'exécution par voie non judiciaire). Il a également examiné les meilleures pratiques initiales en matière d'exécution sur les actifs numériques ainsi qu'un document amélioré sur les ventes aux enchères en ligne. La session a été enrichie par Mme Nina Mocheva, représentant le Groupe de la Banque mondiale, qui a partagé ses idées sur l'utilisation des modes alternatifs de résolution des litiges dans le cadre de la réalisation des sûretés. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la cinquième session du Groupe de travail.

11. Lors de sa sixième session (14 - 16 mars 2023), le Groupe de travail a examiné plusieurs projets avancés, parvenant notamment à un large consensus sur les parties concernant les meilleures pratiques et les commentaires sur l'exécution des droits du créancier garanti après défaillance. Il a également discuté de la révision des sections sur les titres exécutoires et les registres électroniques, ainsi que des projets révisés sur l'exécution sur les actifs numériques. Un nouveau projet sur les procédures accélérées de résolution des litiges a également été examiné. En outre, la session a bénéficié de l'expertise de M. Massimiliano Blasone sur les ventes aux enchères en ligne. Le Groupe de travail a examiné les grandes lignes de la structure du futur instrument. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la sixième session du Groupe de travail.

12. Lors de sa septième session (29 - 30 novembre et 1^{er} décembre 2023), le Groupe de travail a révisé le projet de meilleures pratiques en matière d'exécution par l'autorité publique, avec un accent particulier sur la finalisation des meilleures pratiques et des commentaires pour les sections III à V. Il a également examiné des projets concernant les sûretés, c'est-à-dire le droit du créancier garanti pour la reprise de possession des biens meubles corporels et de disposer des biens grevés après défaillance, le droit de recevoir des instruments de paiement et de crédit, la modification des règles régissant la disposition des biens grevés et la réalisation des sûretés portant sur les biens immobiliers. En outre, le Groupe de travail a également bénéficié d'une présentation sur les travaux de la BERD concernant les réformes du droit de l'exécution par Mme Veronica Bradautanu, Conseillère principale de l'équipe chargée de la transition juridique au sein de la BERD. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la septième session du Groupe de travail.

13. Enfin, lors de sa huitième session (15 - 17 avril 2024), le Groupe de travail a poursuivi l'examen des projets de meilleures pratiques en matière d'exécution par l'autorité publique, d'exécution des sûretés réelles et d'exécution sur les actifs numériques. À l'approche de la fin du projet, la structure globale, le calendrier et l'organisation des travaux futurs ont été discutés et convenus. Les projets révisés de la Section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II ont été choisis comme exemples à soumettre confidentiellement au Conseil de Direction à sa 103^{ème} session en mai 2024. Pour davantage d'informations, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la huitième session du Groupe de travail.

D. Travaux intersessions du Groupe de travail et du Comité de rédaction

14. Tout au long de l'élaboration du projet, le Groupe de travail a poursuivi ses activités pendant les périodes intersessions avec l'appui du Secrétariat, grâce au travail à distance des trois Sous-groupes informels ainsi qu'à plusieurs réunions virtuelles de coordination des responsables des Sous-groupes, dans le but de faire progresser l'examen de sujets spécifiques qui avaient suscité des discussions et des points de vue divergents au cours des sessions officielles.

15. En outre, à sa cinquième session, le Groupe de travail avait convenu que le Comité de rédaction qui avait été créé à la session précédente commencerait à examiner le projet de meilleures pratiques sur lequel un accord de politique générale avait été conclu. La composition actuelle du Comité de rédaction est la suivante: Mme Kathryn Sabo (Présidente), Mme Geneviève Saumier, (Coordinatrice experte), M. Neil Cohen, M. Fernando Gascón Inchausti, Mme Teresa Rodríguez de las Heras Ballell, M. John Sorabji et M. Rolf Stürner. Le Comité de rédaction a travaillé, principalement, par le biais d'échanges de courriels. Il s'est également réuni à plusieurs reprises dans sa composition complète, avec la Présidente et le Secrétariat, à la fois virtuellement et en personne autour des sessions du Groupe de travail, avec la participation d'autres membres du Groupe de travail lorsque leur contribution a été jugée nécessaire.

E. Consultations informelles et activités de sensibilisation

16. Tout au long de l'élaboration du projet, plusieurs activités de consultation ont été entreprises par le Secrétariat afin de fournir au Groupe de travail des informations pertinentes provenant de

divers systèmes juridiques. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Groupe de travail et en collaboration avec la BERD, le Secrétariat a, en particulier, mené des consultations sous forme d'entretiens et de questionnaires afin de recueillir des données sur les défis, les options et les pratiques pour des procédures d'exécution efficaces dans diverses juridictions (entre autres concernant les pays suivants: Égypte, Grèce, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Mongolie et Ukraine). En outre, le Secrétariat a mené des recherches de fond sur d'autres systèmes juridiques (Brésil, Chine, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Mozambique, Portugal, Rwanda et Singapour, entre autres).

17. Les sessions du Groupe de travail ont été régulièrement enrichies par des présentations spéciales d'experts d'horizons divers, notamment des représentants du *Electronic Business-Related Arbitration and Mediation* (eBRAM, Hong Kong), de la BERD, de la Banque mondiale et du Conseil de l'Europe.

18. En outre, plusieurs ateliers ont été organisés par le Secrétariat dans le but d'encourager le partage des connaissances en matière de pratiques d'exécution et de coordonner les travaux avec d'autres Groupes de travail d'UNIDROIT, à savoir: i) un atelier virtuel sur l'exécution sur les actifs numériques qui s'est tenu le 19 janvier 2022, au cours duquel des participants externes ont discuté de deux documents fournis par les membres du Groupe de travail, respectivement sur les thèmes "*Technology-Enhanced Enforcement: Issues Related to Digital Assets*" et "*Illustration of Electronic Warehouse Receipt Enforcement*"; ii) un atelier virtuel intitulé "*Technology in Enforcement: recent developments and opportunities*" qui s'est tenu le 8 mars 2022, avec la participation d'experts de la Colombie, de la Lettonie, de la Moldavie et des Émirats arabes unis; et iii) un atelier conjoint avec la participation des Présidents et des membres du Groupe de travail sur les actifs numériques et droit privé et du Groupe de travail sur les procédures d'exécution, qui a mis en lumière diverses questions liées à l'exécution sur les actifs numériques.

19. Par ailleurs, le projet a été discuté par le Secrétariat dans de nombreux séminaires et conférences avec la participation de représentants de gouvernements, d'experts nationaux et d'organisations internationales, à titre d'exemple, entre autres, lors des événements suivants: i) un atelier dans le cadre du 24^{ème} congrès de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) sur la cyberjustice le 23 novembre 2021; ii) un atelier pour les responsables gouvernementaux organisé conjointement avec le Gouvernement indien les 3 et 4 juillet 2023; iii) un Atelier de l'APEC intitulé "*International Instruments Landscape to facilitate trade, contract enforcement and the APEC ODR Resolution Framework*", tenu les 14 et 15 juin 2023; iv) une visite institutionnelle à Oulan-Bator (Mongolie) les 23 et 24 novembre 2023; v) un atelier organisé par le Programme de transition juridique de la BERD le 25 septembre 2023, au cours duquel le projet sur les procédures d'exécution a été discuté avec des responsables de la BERD; vi) la Conférence internationale annuelle de coordination sur la réforme des opérations garanties, les 16 et 17 janvier 2024; et vii) dans le cadre de la coopération avec le Groupe de la Banque mondiale (GBM), les 18 et 19 janvier 2024. De plus amples informations sont disponibles [ici](#) (en anglais seulement).

F. Soumission d'avant-projets au Conseil de Direction à ses 102^{ème} et 103^{ème} sessions

20. Avec l'autorisation de la Présidente et du Groupe de travail, le Secrétariat a soumis à la 102^{ème} session du Conseil de Direction, à titre confidentiel et à titre d'exemple, les textes préliminaires de deux sections révisées par le Comité de rédaction, respectivement la Section de la Partie I sur les informations concernant le patrimoine du débiteur et la section de la Partie II sur le droit du créancier garanti d'obtenir la possession du bien corporel grevé après défaillance.

21. L'année suivante, le projet de plan de l'ensemble de l'instrument et plusieurs sections des meilleures pratiques et des commentaires connexes qui avaient déjà été discutés et approuvés par le Groupe de travail ont été soumis à la 103^{ème} session du Conseil de Direction. En particulier, le

Conseil de Direction a reçu des projets des Sections suivantes de la Partie I: les Sections (devenues Chapitres) III sur les titres exécutoires, IV sur les informations concernant le patrimoine du débiteur et V sur l'enregistrement numérique des titres exécutoires et des mesures exécutoires et leurs résultats. En ce qui concerne la Partie II sur la réalisation des sûretés réelles, le Conseil de Direction a reçu des projets de la Section I (désormais Chapitre) contenant les principes généraux sur l'exécution des sûretés mobilières, des Sections II (désormais Chapitres) sur le droit du créancier garanti d'obtenir la possession du bien corporel grevé après défaillance, et III sur le droit du créancier garanti de prendre possession des biens grevés après défaillance, et de la Section V (renumérotée VI) sur la modification des règles régissant la prise de possession des biens grevés. Enfin, le projet de Partie III sur l'exécution relative aux actifs numériques a également été soumis au Conseil de Direction. Le Secrétariat a reçu des commentaires utiles qui ont été rapportés au Groupe de travail pour examen.

II. ACTIVITÉS DU PROJET DEPUIS LA 103^{ème} SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION

A. Travaux intersessions après la huitième session du Groupe de travail

22. Suite à la huitième session du Groupe de travail, le Secrétariat a continué d'assister les réunions du Comité de rédaction, qui étaient nécessaires pour coordonner les travaux entrepris pour chaque partie de l'instrument et pour mettre en œuvre les révisions convenues par le Groupe de travail.

23. En outre, le Secrétariat a continué d'assister le Groupe de travail en élaborant des projets de documents et en facilitant plusieurs réunions intersessions de Sous-groupes et des réunions des responsables des Sous-groupes, visant à faire avancer certaines questions, parmi lesquelles:

- le projet révisé de recommandation sur les enchères en ligne, dont l'emplacement a été examiné compte tenu du fait qu'il est mentionné à la fois dans la Partie I, Chapitre VI, sur les modes d'exécution par l'autorité publique, et dans la Partie II sur la réalisation de la valeur de la garantie dans l'exécution des sûretés;
- le projet de recommandation sur les recours accélérés dans le contexte de l'exécution non judiciaire des sûretés réelles, afin de parvenir à une compréhension commune de la portée de la recommandation, de son objectif et de sa relation avec les mesures réglementaires provisoires visées au Chapitre IX de la Partie I;
- la relation entre les recommandations relatives à la réalisation des sûretés sur les biens meubles et la réalisation des sûretés sur les biens immobiliers.

24. En outre, le projet a été présenté lors de la Conférence annuelle du Projet académique de la Convention du Cap (Cambridge, 11 - 12 septembre 2024), où le projet de meilleures pratiques en matière de recours accéléré pour l'exécution non judiciaire des sûretés réelles a été discuté avec la contribution d'experts dans le domaine du financement de matériels d'équipement.

B. Session extraordinaire du Groupe de travail (23 - 24 septembre 2024)

25. Pour soutenir la finalisation du projet, le Secrétariat et la Présidente ont convoqué une session extraordinaire du Groupe de travail les 23 et 24 septembre 2024, qui s'est tenue à distance avec la participation en personne de certains membres du Comité de rédaction uniquement. Cette session a accordé une attention particulière aux points suivants:

- révision des chapitres sur les modes d'exécution des créances pécuniaires et non pécuniaires, les frais et les organes d'exécution;

- la refonte de la meilleure pratique en matière de recours accéléré pour l'exécution non judiciaire des sûretés réelles;
- les commentaires sur les recommandations relatives à l'exécution sur les actifs numériques (Partie III); et
- une discussion sur l'emplacement structurel du chapitre sur l'impact de la technologie.

26. Suite à la session extraordinaire, plusieurs réunions à distance ont été organisées pour poursuivre les travaux sur les questions de fond et la structure globale de l'instrument, avec la participation de la Présidente, des membres du Comité de rédaction et des participants des Sous-groupes.

27. Pour plus de détails sur les questions spécifiques abordées, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la session extraordinaire du Groupe de travail.

C. Neuvième session du Groupe de travail (2 - 4 décembre 2024)

28. La neuvième session du Groupe de travail s'est tenue en format hybride du 2 au 4 décembre 2024. Les délibérations du Groupe de travail ont permis de hiérarchiser les Chapitres et les Sections qui n'avaient pas encore été examinés par le Groupe de travail ou qui n'avaient pas encore fait l'objet de révisions importantes. En ce qui concerne l'exécution par l'autorité publique, les délibérations ont porté en particulier sur le Chapitre I (Principes fondamentaux), le Chapitre II (Principes d'organisation de l'exécution), et le Chapitre VI, Section 1, sous-chapitres 1.1 (*Monetary enforcement on tangible assets*), 1.2 (*Third-party debt orders*), 1.3 (*Monetary enforcement on rights or legal positions in special cases*), 1.4 (*Monetary enforcement on real estate*) et 1.6 (*Priority or equality governing the satisfaction of multiple secured or unsecured creditors of monetary claims*). La recommandation alors non numérotée contenue dans le Document 5 sur les enchères en ligne a également été examinée conjointement avec les recommandations générales du Chapitre VI.

29. En ce qui concerne la Partie II, le Groupe de travail s'est penché en particulier sur les Chapitres IV (*Enforcement of security rights over rights to receive payment and credit instruments*) et VI (*Enforcement of security rights over immovables*), ainsi que sur la recommandation non numérotée relative aux recours accélérés à l'appui de l'exécution non judiciaire. Enfin, la Partie III révisée sur l'exécution sur les actifs numériques a également été examinée, avec une proposition de refonte de l'introduction et de sa structure, qui a été reportée aux travaux du Comité de rédaction pendant la période intersession.

30. Enfin, après que la Présidente avait confirmé que le Ministère de la Justice du Canada était disponible pour entreprendre la version française, le Groupe de travail a convenu d'un calendrier pour s'assurer que la version soit terminée à temps pour la soumission finale de l'instrument au Conseil de Direction.

31. Pour plus de détails sur les questions spécifiques examinées, voir le [Rapport](#) (en anglais seulement) de la neuvième session du Groupe de travail.

D. Travaux intersessions après la neuvième session du Groupe de travail

32. À l'issue de la neuvième session du Groupe de travail, les activités suivantes ont été menées en vue de soumettre un projet révisé achevé de l'instrument à la dixième session du Groupe de travail en mars 2025, puis au Conseil de Direction à sa session de mai 2025:

- réunions à distance régulières, hebdomadaires ou bihebdomadaires, du Comité de rédaction pour examiner les parties de l'instrument à remanier en fonction des contributions reçues à la session du Groupe de travail et pour identifier les questions de politique générale qui restaient en suspens;

- réunions à distance supplémentaires avec la participation d'autres membres du Groupe de travail qui avaient activement contribué à la rédaction dans le Sous-groupe 2 sur l'exécution des sûretés réelles;
- des réunions à distance supplémentaires pour examiner le projet de recommandation sur le recours accéléré dans le contexte de l'exécution non judiciaire des sûretés et le projet de Partie III sur l'exécution sur les actifs numériques; et,
- soumission de plusieurs parties du projet d'instrument pour traduction en français par le Ministère canadien des Affaires étrangères, conformément à la décision prise par le Groupe de travail.

E. Dixième session du Groupe de travail (10 - 12 mars 2025)

33. La dixième session du Groupe de travail s'est tenue en format hybride du 10 au 12 mars 2025. Le Groupe de travail a concentré ses travaux sur un projet achevé de l'instrument qui a été soumis pour examen. Cela a permis au Groupe de travail de prendre une décision sur la structure finale de l'instrument et de convenir de la subdivision en trois Parties (conformément à la Table des matières (en anglais) jointe en Annexe I au présent document – pour davantage d'informations sur la structure finale de l'instrument, voir ci-dessous, Section III, C, paragraphe 43).

34. En ce qui concerne les questions importantes de la Partie I examinées au cours de la session du Groupe de travail, une attention particulière a été accordée aux principes généraux énoncés au Chapitre I, en vue de mettre en évidence et de préserver le droit à l'exécution efficace en tant que droit fondamental et de trouver la manière la plus appropriée d'aborder la relation avec les autres droits fondamentaux du débiteur et des tiers. Le Groupe de travail a ensuite examiné les sections révisées du Chapitre VI relatives aux modes d'exécution, en se concentrant en particulier sur la saisie des biens meubles placés sous le contrôle de tiers; sur l'automatisation de la procédure d'injonction de payer; sur le sous-Chapitre 1.3 relative à l'exécution sur des types particuliers de biens immatériels ou sur des droits ou des positions juridiques (avec une discussion sur l'exécution des biens incorporels en général et un accord sur la restructuration de ce sous-chapitre); sur le sous-Chapitre 1.4 sur l'exécution pécuniaire relative aux sûretés réelles (avec des discussions spécifiques sur le rôle de la mise sous séquestre et les limites de l'expulsion des particuliers et de leurs familles); sur l'opportunité d'élaborer une meilleure pratique sur les moyens d'assurer l'exécution; sur la recommandation relative aux enchères en ligne et son applicabilité à la vente de sûretés réelles; sur le Chapitre VII relatif aux modes spéciaux d'exécution; et sur le Chapitre X relatif aux défis posés à l'exécution (y compris la relation entre ce Chapitre et l'inscription des titres exécutoires au Chapitre V).

35. En ce qui concerne la Partie II, le Groupe de travail a remanié sa structure, en discutant d'une structure plus conviviale pour le Chapitre III relatif à la réalisation de la valeur des biens meubles grevés et en introduisant un Chapitre V spécifique pour la recommandation sur les recours accélérés à l'appui de l'exécution non judiciaire applicables à l'exécution sur des biens meubles et des droits à paiement, qui a fait l'objet d'un examen plus approfondi. L'actuel Chapitre VI, relatif à l'exécution des sûretés sur des biens immobiliers, a également été réexaminé, en accordant une attention particulière à sa relation avec la Partie I et aux recommandations de la Partie II sur la réalisation des biens corporels grevés. Enfin, le Groupe de travail s'est penché sur la Partie III révisée et restructurée relative à l'exécution sur les actifs numériques et le champ d'application de cette Partie par rapport aux Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et droit privé (Principes ANDP).

36. En outre, lors des réunions tenues en personne dans le cadre de la dixième session du Groupe de travail, le Comité de rédaction a eu l'occasion d'examiner les questions soulevées par le traducteur de la version française au sujet des différents Chapitres de la Partie I qui avaient déjà été envoyés pour traduction, et d'intégrer les commentaires reçus dans le texte original (voir ci-dessous, Section IV, paragraphe 70).

37. Pour davantage d'informations sur les questions spécifiques examinées, voir le Rapport de la dixième session du Groupe de travail (à paraître), ainsi que l'aperçu du contenu du projet d'instrument ci-dessous, Section III, D.

III. APERÇU DU PROJET D'INSTRUMENT

A. Objectif de l'instrument

38. L'exécution efficace des créances commerciales est reconnue comme essentielle pour un marché du crédit développé, un meilleur accès au crédit, un accroissement du commerce et de l'investissement, ainsi qu'un développement économique global et une croissance soutenue. Toutefois, on reconnaît également que la plupart des systèmes juridiques cherchent à améliorer l'efficacité de l'exécution, en luttant contre la longueur excessive, la complexité, les coûts et le manque de transparence de ces procédures. Comme indiqué ci-dessus, l'objectif général de l'instrument est de mettre au point un outil juridique pour relever les défis actuels qui s'opposent au bon fonctionnement d'un système législatif national en matière d'exécution. L'instrument offre aux législateurs nationaux un ensemble de normes mondiales et de meilleures pratiques visant à améliorer le cadre normatif national applicable à l'exécution des créances des créanciers, qu'elles soient garanties ou non. Tout en notant que l'exécution est fortement influencée non seulement par le contexte juridique plus large et l'interconnexion avec d'autres domaines du droit, mais aussi par les réalités sociales et économiques spécifiques de chaque juridiction, de nombreux systèmes juridiques sont confrontés à des défis communs, tels que l'adaptation des règles d'exécution traditionnelles aux besoins des économies modernes, l'examen de la manière d'intégrer les meilleures pratiques en matière d'exécution non judiciaire et de tirer le meilleur parti des opportunités offertes par les développements technologiques. L'instrument envisagé vise donc à fournir des orientations utiles aux législateurs qui souhaitent améliorer leur droit interne, tout en contribuant à l'émergence de normes minimales communes et de meilleures pratiques pour les procédures nationales qui constituent une base nécessaire à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine.

39. L'importance de garantir une exécution efficace et adéquate des créances est actuellement reconnue en termes généraux dans plusieurs instruments internationaux existants traitant soit du droit procédural, soit des opérations garanties. Le futur instrument s'appuie donc sur les orientations existantes déjà contenues dans divers autres instruments d'UNIDROIT (notamment les Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale et les Règles modèles européennes de procédure civile ELI-UNIDROIT ainsi que la Convention du Cap et ses Protocoles), dans les instruments internationaux élaborés par la CNUDCI sur les opérations garanties (Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et documents connexes), ainsi que dans d'autres instruments offrant des orientations pratiques à l'échelle mondiale (en particulier, le Code mondial de l'exécution adopté par l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)). Toutefois, seuls quelques instruments mondiaux et régionaux existants traitent spécifiquement des mécanismes et des procédures d'exécution, et il n'existe aucun instrument établissant des normes mondiales (d'une manière exhaustive, détaillée et axée sur la pratique) pour parvenir à une exécution efficace, rentable, rapide et équitable (judiciaire et non judiciaire) des créances contractuelles. Les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces visent à combler cette lacune.

F. Format

40. Suivant les orientations fournies par le Conseil de Direction, le Groupe de travail a confirmé qu'il ne serait ni approprié ni faisable d'élaborer un instrument international contraignant (c'est-à-dire une convention), un instrument législatif tel qu'une loi type, ou des principes ou règles détaillés structurés sous la forme d'un code global. Un document d'orientation contenant des meilleures

pratiques évitant les solutions universelles a été considéré comme une meilleure option. Les principales raisons invoquées quant au choix de ce type d'instrument sont les suivantes: l'interconnexion étroite de l'exécution avec plusieurs domaines du droit (droit de la propriété, insolvabilité, droit constitutionnel, etc.) où il existe une divergence entre les concepts et les approches juridiques nationaux; la diversité des situations culturelles, sociales et économiques nationales; et le dynamisme des développements technologiques appliqués à l'exécution.

41. Le futur instrument a donc été élaboré sous la forme de recommandations de meilleures pratiques accompagnées de commentaires et d'illustrations de scénarios de cas particuliers, qui mettent en évidence des questions potentielles pertinentes à prendre en considération lors de la réforme ou du développement de ce domaine du droit, et/ou suggèrent des exemples de meilleures pratiques tirées de modèles existants. Les Meilleures pratiques ne prétendent pas réglementer de manière exhaustive l'exécution, mais offrent plutôt des orientations lorsqu'elles sont jugées appropriées. Les Meilleures pratiques tiennent compte des développements récents liés à l'utilisation de la technologie en tant que mécanismes innovants possibles pour rendre l'exécution plus efficace. Les commentaires expliquent le contexte et fournissent les raisons pour lesquelles une meilleure pratique particulière a été suivie.

B. Champ d'application et structure générale de l'instrument

42. Le projet d'instrument est composé de trois Parties: la Partie I sur l'exécution par l'autorité publique, la Partie II sur l'exécution des sûretés et la Partie III sur l'exécution sur les actifs numériques. Cette structure met en œuvre la proposition initiale du Groupe de la Banque mondiale et les orientations initialement fournies par le Conseil de Direction selon lesquelles l'instrument devrait couvrir l'exécution des créances non garanties et garanties, et devrait tenir compte de l'impact des nouvelles technologies en matière d'exécution. La structure a été choisie à dessein, après des discussions approfondies au sein du Groupe de travail, afin de souligner également le caractère non exhaustif de l'instrument.

43. La Partie I contient des recommandations générales sur l'exécution par les autorités publiques. Ses recommandations se concentrent sur les questions qui créent le plus de difficultés dans l'application des droits des créanciers par les autorités publiques et pour lesquelles une meilleure pratique juridique harmonisée pourrait être développée. Le Groupe de travail s'est efforcé de présenter les recommandations d'une manière plus conviviale que la législation de nombreux systèmes juridiques, où les règles applicables aux procédures d'exécution traditionnelles sont dispersées entre différents actes ou lois et parfois réglementations secondaires (pour davantage d'informations sur le contenu de la Partie I, voir ci-dessous, paragraphes 47 à 58). La Partie II, quant à elle, ne traite que spécifiquement de l'exécution des sûretés de façon spécifique et s'attache à faciliter l'efficacité des mécanismes d'exécution non judiciaires, qui sont présentés comme une meilleure pratique en la matière. Il existe sans aucun doute des liens importants entre l'exécution judiciaire et non judiciaire, que l'instrument reconnaît en incluant des références croisées appropriées et des recommandations spéciales (pour davantage d'informations, voir ci-dessous, paragraphes 59 à 66). Enfin, la dernière partie du projet d'instrument (Partie III) est consacrée à l'exécution sur les actifs numériques. La raison pour laquelle le Groupe de travail a décidé de consacrer une partie distincte de l'instrument aux actifs numériques est de clarifier certaines des questions récemment soulevées dans la jurisprudence de diverses juridictions en ce qui concerne l'exécution efficace des droits des créanciers sur des actifs qui peuvent avoir une valeur économique importante, mais pour lesquels l'application de procédures et de mesures générales d'exécution est souvent sujette à des défis. En outre, cette Partie avait pour but d'offrir des orientations supplémentaires aux législateurs en ce qui concerne les dispositions générales relatives à l'exécution des Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé, qui renvoient à un "autre" droit (c'est-à-dire non fondées sur les Principes) pour réglementer cette question (voir ci-dessous, paragraphes 67 et 68). En ce qui concerne les autres questions liées à l'impact de la technologie, le Groupe de travail avait examiné s'il convenait de les traiter dans une Partie IV supplémentaire. Toutefois, à l'issue de discussions

approfondies, il a été décidé que les Meilleures pratiques comprenaient déjà de multiples références à la technologie comme moyen d'appuyer l'efficacité de l'exécution, et qu'une partie distincte supplémentaire serait donc trop générale ou trop répétitive. L'Introduction de l'instrument souligne l'importance des (nouvelles) technologies pour l'exécution et mentionne les recommandations et commentaires pertinents pour en faciliter la consultation.

44. Conformément au mandat confié par le Conseil de Direction de faire preuve de prudence dans certaines questions, le Groupe de travail a convenu de limiter le nombre de meilleures pratiques visant spécifiquement les consommateurs, et de ne pas traiter spécifiquement les questions liées à l'insolvabilité, mais de se concentrer sur l'élaboration de directives relatives aux procédures et mesures générales d'exécution.

C. Aperçu du contenu du projet d'instrument (recommandations et commentaires) soumis au Conseil de Direction à la présente session

Généralités

45. La Présidente et le Groupe de travail ont autorisé le Secrétariat à soumettre au Conseil de Direction, à titre confidentiel, l'ensemble de l'instrument (projets de recommandations accompagnés de commentaires) en vue de recueillir des observations, d'obtenir une approbation de principe et de solliciter l'autorisation de procéder à une consultation publique.

46. Le Secrétariat souligne que l'instrument final sera précédé d'une Introduction, qui ne figure pas dans le présent projet, qui retracera l'historique du projet, expliquera son objectif et ses destinataires, le choix du format et précisera la structure et le champ d'application de l'instrument.

Partie I - Exécution par l'autorité publique

47. La Partie I vise à fournir des orientations sur les procédures générales d'exécution mises en œuvre par les autorités publiques. Elle repose sur un certain nombre de principes généraux énumérés au Chapitre I: la protection du droit fondamental d'assurer l'exécution efficace des droits substantiels, qui est considéré comme un aspect intégral du droit d'accès à la justice; la protection des droits fondamentaux d'un tiers ou d'un débiteur dans la mesure où cela ne porte pas indûment atteinte à l'efficacité du droit fondamental du créancier à une exécution efficace; le principe selon lequel l'exécution doit être effectuée par le biais de procédures régulières reposant sur une base juridique claire; l'importance de la libre disposition des parties sur les procédures d'exécution; le droit des parties d'être entendues; et l'exigence selon laquelle les procédures d'exécution doivent être gérées de manière efficace et proportionnée par les organes d'exécution, ce qui inclut la nécessité de mettre en œuvre des sanctions efficaces et proportionnées en cas de non-respect des obligations découlant des procédures d'exécution. Les commentaires relatifs aux recommandations du Chapitre I contiennent déjà quelques exemples de l'application des principes généraux et de la manière dont les intérêts des parties et des tiers qu'ils protègent sont équilibrés dans l'ensemble de l'instrument, compte tenu de l'objectif principal qui est d'assurer l'efficacité de l'exécution. Nous en soulignerons quelques-uns dans les paragraphes suivants, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un débat au sein du Groupe de travail avant de parvenir à un consensus.

48. Le Chapitre III comprend les meilleures pratiques relatives aux conditions d'ouverture de la procédure. Il donne des orientations aux législateurs sur le seuil souhaitable des exigences de forme, de contenu et d'authenticité des documents qui peuvent être utilisés par le créancier pour ouvrir une procédure d'exécution ("titres exécutoires") (Recommandations 9-11), et présente comme meilleure pratique leur numérisation et leur gestion par le biais de registres individuels ou de systèmes de registres qui facilitent le traitement automatisé (Recommandations 12-14 et Chapitre V). Il met également en œuvre le principe de la disposition des parties, dans la mesure où l'ouverture (et la poursuite) de la procédure et la demande d'enregistrement du titre exécutoire sont fondées sur

l'initiative du créancier. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Conseil de Direction, en particulier, sur l'énumération des titres exécutoires, qui vise à introduire diverses options de procédures accélérées pour obtenir un tel acte en s'inspirant des pratiques des différents systèmes juridiques. Les recommandations couvrent également d'autres documents privés (par exemple, des factures ou des documents similaires) que certains systèmes juridiques considèrent comme exécutoires si aucune opposition n'est soulevée. La force exécutoire peut être obtenue par le biais d'une procédure de mise en demeure donnant au débiteur la possibilité soit de s'acquitter de sa créance ou de s'opposer à l'enregistrement de l'acte en tant que titre exécutoire, faute de quoi le tribunal ou l'organe d'exécution compétent peut procéder à l'enregistrement.

49. Le Chapitre IV traite des obligations du débiteur et des tiers en matière de divulgation, des droits de l'huissier de justice à rechercher des informations, et des mesures recommandées en cas de non-respect de ces obligations. L'obligation de coopération et l'obligation générale de divulgation, qui incombe au débiteur mais peut également incomber, selon les circonstances, à des tiers, sont fondamentales pour l'application efficace de ces recommandations. Le présent Chapitre souligne l'importance du droit de l'huissier de justice de rechercher activement des informations sur les avoirs ou d'effectuer des recherches avec le consentement du débiteur ou sur décision de justice, par exemple en désignant un expert pour accéder aux archives numériques, à condition que la mesure soit proportionnée et appropriée et en tenant compte des privilèges existants en matière de procédure civile.

50. Un aspect innovant des Meilleures pratiques est contenu dans le Chapitre V, qui prévoit la création de registres ou de systèmes de registres où les titres exécutoires contre les débiteurs des procédures d'exécution entamées, les résultats de la divulgation et les enregistrements de toutes les mesures d'exécution et de leurs résultats devraient être stockés sous forme numérique, afin d'assurer une coordination adéquate et l'efficacité des procédures. Le projet d'instrument recommande que ce ou ces registres soient supervisés par un tribunal ou une autre autorité publique afin de garantir leur fiabilité et la protection des intérêts de toutes les parties concernées. Étant donné que les systèmes juridiques adoptent de plus en plus des plateformes numériques pour gérer les procédures civiles, y compris la phase d'exécution, il est possible que les législateurs s'inspirent du Chapitre V en ce qui concerne des questions telles que les options de supervision, le contenu à stocker, l'accessibilité, la protection des données et la nécessité d'une communication adéquate avec les registres créés à d'autres fins mais qui contiennent des informations sur les droits grevant les biens des débiteurs (par exemple, les registres des sûretés, les registres des privilèges).

51. Le Chapitre VI sur les modes d'exécution réguliers d'exécution représente l'essentiel des recommandations de la Partie I. Il repose sur l'hypothèse que les mesures d'exécution devraient généralement être celles qui garantissent les moyens les plus efficaces de réaliser un rendement économique du bien saisi. Il recommande également un rapport raisonnablement proportionné entre la valeur des biens saisis et le montant de la créance faisant l'objet de l'exécution, y compris les intérêts et les frais. Les recommandations s'efforcent d'être fonctionnelles et sont adaptées pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans la pratique lors de l'exécution de différents types de créances (pécuniaires et non pécuniaires) sur divers types de biens (qui peuvent nécessiter de mesures d'exécution différentes, d'une adaptation de la manière dont les mesures sont mises en œuvre ou d'une combinaison de mesures d'exécution pour atteindre le résultat souhaité). Elles tentent de trouver un juste équilibre entre équité et efficacité, en tenant compte de la nécessité d'assurer une exécution efficace en termes de coûts et de délais, ainsi qu'une protection proportionnée des débiteurs dans des circonstances spécifiques, ainsi que des tiers. Les législateurs sont informés de la coexistence potentielle de créanciers désireux de saisir et donc d'obtenir le produit de la vente d'un même bien, et à la nécessité de réglementer cette coexistence.

52. Le Chapitre VI, en particulier, prévoit des mesures d'exécution pour les créances pécuniaires grevant les biens meubles corporels du débiteur (sous-Chapitre 1.1) et les biens meubles incorporels (sous-Chapitre 1.4). Le Secrétariat souhaite porter l'attention du Conseil de Direction sur les

recommandations suivantes qui ont fait l'objet de discussions lors des sessions du Groupe de travail: i) pour les deux types de biens, donner la préférence à la saisie et à la vente publique subséquente, tout en offrant aux agents d'exécution et aux parties la possibilité d'utiliser d'autres moyens pour réaliser la valeur du bien (Recommandations 28-29, 48); ii) en ce qui concerne les immeubles, la reconnaissance de l'utilité d'un redressement judiciaire ou d'un mandat analogue à un tiers dans les situations où la solution la plus avantageuse est de louer le bien ou de le gérer d'une autre manière en vue d'en affecter le produit à la satisfaction du créancier (Recommandation 50); et iii) en ce qui concerne les immeubles, la recommandation relative à l'expulsion à la suite d'une saisie et d'une vente (Recommandation 49), selon laquelle, alors qu'en règle générale l'expulsion forcée devrait être accordée avec un court délai pour que le bien soit libéré par le débiteur ou la famille, un sursis à l'expulsion pour une courte période pourrait être demandé si le débiteur et sa famille sont particulièrement vulnérables et résident habituellement dans le bien faisant l'objet de la saisie.

53. Le Chapitre VI fournit également des recommandations pour les ordres de créance de tiers, qui couvrent l'exécution sur les comptes bancaires, les revenus et les créances (sous-Chapitre 1.2), soulignant l'opportunité de mettre en place des systèmes d'exécution automatisés qui sont particulièrement efficaces pour ces types d'actifs et qui sont déjà utilisés dans de nombreuses juridictions. En ce qui concerne d'autres types de biens incorporels, les recommandations identifient un certain nombre de cas spécifiques (voir le sous-Chapitre 1.3), précédés d'une recommandation plus générale qui lie l'exécution à la cessibilité ou à la transférabilité légale (par opposition aux limites contractuelles) comme seul moyen d'obtenir un rendement économique lorsqu'il s'agit d'une exécution pécuniaire (voir Recommandation 37).

54. En ce qui concerne le Chapitre VI, le Secrétariat souhaite enfin porter l'attention du Conseil de Direction sur la recommandation relative à l'utilisation des enchères en ligne pour la vente des biens saisis, placée à dessein dans une section distincte afin d'en assurer la visibilité et de souligner les avantages de leur utilisation (sous-Chapitre 1.5). Le projet d'instrument recommande qu'elles soient disponibles pour tous les types de biens, y compris les biens meubles corporels, ce qui représente une innovation importante par rapport aux systèmes juridiques qui adoptent encore une approche plus restrictive.

55. Les modes d'exécution réguliers du Chapitre VI sont complétés par le Chapitre VII qui traite des modes d'exécution spéciaux (jugés utiles dans les situations où, dans le but de promouvoir une exécution rentable et efficace, il est nécessaire de combiner plusieurs modes différents ou de désigner un tiers pour réaliser pleinement la garantie du créancier, tel qu'un administrateur judiciaire) et par le Chapitre IX qui traite des mesures provisoires visant à protéger le droit d'un créancier à garantir l'efficacité de l'exécution future. Par ailleurs, le Chapitre VIII contient des recommandations sur la recevabilité et le champ d'application des mesures d'exécution qui s'appliquent personnellement aux débiteurs. Dans les cas où l'exécution publique ne peut pas se substituer efficacement à une action qui ne peut être prise que par un débiteur, il est recommandé de compléter les règles d'exécution par des mesures efficaces visant à promouvoir le respect par les débiteurs de leurs obligations, qui agissent directement sur les biens du débiteur ou ont un effet sur celui-ci, notamment par le biais d'amendes ou de mesures coercitives qui touchent personnellement le débiteur (par exemple celles qui prévoient des restrictions aux libertés individuelles). Toutefois, le projet d'instrument recommande également que l'utilisation de toute forme de sanction soit un recours ultime (voir la Recommandation 64) et qu'elle soit toujours soumise à deux principes fondamentaux qui garantissent son caractère exceptionnel: l'inadéquation d'une action de substitution et la proportionnalité.

56. Le Chapitre X traite des mécanismes de protection des droits du débiteur et des tiers dans les cas où une ingérence indue dans ces droits est alléguée (opposition). Étant donné qu'il s'agit d'un domaine dans lequel les systèmes juridiques varient considérablement dans leur approche et sont souvent excessivement complexes, les Meilleures pratiques se sont efforcées d'introduire une taxonomie plus simple afin d'éviter le chevauchement des procédures et des mesures ainsi que le

chevauchement des compétences des différents organes. Le Groupe de travail a examiné dans quelle mesure de telles oppositions impliqueraient l'annulation de la procédure d'exécution ou l'octroi d'un sursis, et est parvenu à la conclusion que, bien que ces actions soient laissées à la discrétion des tribunaux compétents pour l'exécution, la seconde méthode devrait être préférée à la première, notamment en cas d'opposition du débiteur, et que l'octroi d'un sursis devrait, en tout état de cause, être exceptionnel (par exemple, lorsqu'il existe un risque réel que la poursuite de la procédure d'exécution, dans l'attente de l'issue de la procédure d'opposition, entraîne un préjudice irréparable) et assorti de conditions (par exemple, la constitution d'une garantie).

57. Au cours de l'élaboration du projet, divers experts et organisations ont soulevé la question de l'importance de fournir au moins quelques orientations générales concernant la structure des organes d'exécution et leurs compétences. Ainsi, le projet d'instrument contient quelques recommandations générales concernant les organes d'exécution au Chapitre II, qui permettent une meilleure compréhension des Chapitres suivants, ainsi qu'un ensemble plus articulé de recommandations au Chapitre XI relatif à l'organisation du système des organes d'exécution et les différentes options qui s'offrent aux législateurs pour la mise en place du système général et l'organisation spécifique des tribunaux et des huissiers de justice. Le Groupe de travail est convenu que, compte tenu des différentes approches juridiques, économiques et culturelles des systèmes juridiques, il convenait d'éviter les recommandations excessivement normatives et de proposer d'autres options, notamment la mise en place supplémentaire ou alternative d'huissiers de justice du secteur privé, à condition qu'elles soient mises en œuvre conformément aux principes généraux énoncés dans les Meilleures pratiques (tels que l'impartialité et l'indépendance, une réglementation et une supervision cohérentes, une formation adéquate et des procédures de nomination – voir en particulier les Recommandations 82 à 84). Une coordination efficace devrait être assurée par la mise en œuvre de l'enregistrement, comme prévu au Chapitre V. Les recommandations reconnaissent en outre comme meilleure pratique que les huissiers de justice devraient être autorisés à promouvoir le règlement d'une procédure d'exécution en recherchant la médiation entre les parties (Recommandation 85).

58. Enfin, le Chapitre XII aborde les questions des coûts d'exécution en formulant quelques recommandations visant à promouvoir le développement d'une approche claire, simple et prévisible en la matière.

Partie II - Exécution des sûretés réelles

59. La Partie II traite de l'exécution des sûretés sur les biens meubles, y compris les biens meubles corporels et les créances, ainsi que les autres droits au paiement. Elle fournit également des recommandations concernant l'exécution des sûretés sur les biens immobiliers. Elle se concentre sur les procédures d'exécution non judiciaires qui, comme nous l'avons déjà mentionné, sont recommandées comme meilleure pratique pour l'exécution des garanties. En ce qui concerne l'exécution des sûretés sur les biens meubles, le Groupe de travail a reconnu qu'il ne faisait pas table rase en ce qui concerne l'établissement de normes internationales de meilleures pratiques en matière d'exécution et que les instruments internationaux existants approuvés au niveau multilatéral, notamment ceux élaborés par UNIDROIT et la CNUDCI, devaient être considérés comme un point de référence. Dans le même temps, ces instruments s'appliquent à des secteurs industriels spécifiques ou fournissent des recommandations générales qui nécessitent d'être approfondies. En outre, le futur instrument s'adresse non seulement aux États qui ont adopté un droit matériel des opérations garanties conformément aux recommandations internationales (ou dont le droit est déjà aligné sur ces recommandations), mais aussi aux États dont le droit matériel des opérations garanties n'est pas conforme à ces normes. Ces États pourraient envisager de réformer les pratiques d'exécution afin qu'elles correspondent mieux aux politiques économiques et sociales des opérations garanties. À cette fin, le projet d'instrument va, le cas échéant, au-delà de ces précédents pour ajouter des détails ou aborder des questions qui n'ont pas été traitées. Il fournit également des commentaires et des illustrations propres à l'exécution qui clarifient l'application des recommandations. En ce qui concerne

les biens immobiliers, les recommandations contenues dans le projet d'instrument (et plus particulièrement dans le Chapitre VII de la Partie II) offrent des orientations internationales sans précédent fondées sur les pratiques de divers systèmes juridiques et ne reflètent pas les résultats de travaux antérieurs d'UNIDROIT ou d'autres organisations (bien que le Chapitre examine l'opportunité d'étendre au moins certaines des meilleures pratiques internationales applicables aux sûretés mobilières à l'exécution sur des biens immobiliers).

60. Toutes les recommandations de la Partie II sont fondées sur les principes généraux énoncés au Chapitre I, notamment: qu'un État devrait autoriser les créanciers garantis à exécuter des sûretés non seulement au moyen de procédures judiciaires, mais aussi de manière non judiciaire, sous réserve des recommandations formulées dans les Chapitres suivants; et que tous les droits et obligations relatifs à l'exécution des sûretés soient exercés de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable (Recommandation 92). Le Groupe de travail est convenu de l'application de ces principes généraux à l'exécution sur tous les types de garanties, y compris les biens immobiliers.

61. Le Chapitre II est consacré au droit du créancier garanti de prendre possession du bien corporel grevé après défaillance. Il recommande aux législateurs d'accorder à un créancier garanti le droit d'obtenir la possession d'un bien corporel grevé sans avoir à s'adresser préalablement à un tribunal ou à une autre autorité, en vue d'accroître la valeur économique du crédit garanti. Les recommandations garantissent toutefois que la prise de possession non judiciaire ne peut avoir lieu que si certaines restrictions procédurales et substantielles sont présentes, c'est-à-dire si le constituant (débiteur) a accepté par écrit que le créancier garanti dispose de ce droit, si un avis raisonnable de défaillance a été donné, si le créancier agit d'une manière raisonnable et n'adopte pas un comportement agressif ou ne continue pas à essayer d'obtenir la possession des biens grevés malgré la résistance, et si la prise de possession est conforme à toute loi applicable en matière de protection des consommateurs. Une limitation supplémentaire s'applique lorsqu'il y a plusieurs biens grevés et que le montant net que l'on peut raisonnablement attendre en cas de disposition dépasserait sensiblement le montant de l'obligation garantie, tandis que le créancier garanti peut, sans charge ou dépense supplémentaire, obtenir la possession d'un ensemble plus restreint de ces biens qui assureraient l'exécution de l'obligation garantie et de tous les frais connexes, notamment les frais de prise de possession et de disposition (voir Recommandation 98 et Commentaires). Enfin, dans les situations où le débiteur résiste à la renonciation de la possession, une recommandation innovante sur les recours accélérés soutenant l'exécution non judiciaire est fournie au Chapitre V (voir ci-dessous, paragraphe 65).

62. Le Chapitre III traite du droit du créancier garanti de disposer de biens meubles grevés après défaillance. Conformément aux meilleures pratiques émergentes dans le domaine des opérations garanties, le créancier est autorisé à disposer des biens grevés par toute méthode de son choix, notamment la vente, la location, la licence ou toute autre méthode de disposition, et à choisir la manière, le moment, le lieu et d'autres aspects de la méthode de disposition, notamment si la méthode de disposition sera publique (par exemple par une enchère) ou privée (par exemple par une vente négociée à un tiers), pour autant que ces choix soient raisonnables au regard des circonstances et que les exigences énoncées à la Section 1 / au sous-Chapitre A du Chapitre sont respectées (notamment les exigences en matière d'avis et la protection des droits des tiers acquéreurs). Les recommandations font expressément référence aux avantages des ventes aux enchères en ligne pour la disposition des biens grevés, tant dans les dispositions que dans les commentaires, où l'impact potentiel de l'adoption d'une telle méthode dans l'évaluation du caractère commercialement raisonnable de la disposition est discuté. Le créancier est également autorisé à acquérir la garantie en règlement total ou partiel de l'obligation garantie après la survenance d'un cas de défaillance, sous réserve des conditions prévues à la Section 2 (voir Recommandations 108 et 109). Ce régime est complété par des recommandations sur le droit de reprendre l'exécution d'un autre créancier garanti et sur le droit du constituant de mettre fin à l'exécution.

63. Le Groupe de travail est convenu de l'opportunité de consacrer une section spécifique (Chapitre IV) aux créances et autres droits à paiement, compte tenu de leur importance économique et de la nécessité de fournir des orientations spécifiques suffisamment visibles. Le Chapitre commence par traiter des créances en tant que référence pour l'exécution sur des biens incorporels, en étendant certains de ses principes à d'autres droits à paiement utilisés comme garantie, qu'ils soient pécuniaires ou non pécuniaires, et indépendamment de leur source ou de leur forme. Le présent Chapitre explore également le rôle de l'automatisation et de la technologie numérique, en soulignant leur potentiel d'amélioration de l'efficacité et de la transparence de l'exécution.

64. Enfin, en ce qui concerne les sûretés mobilières, le Chapitre VI traite du rôle et des limites de l'autonomie des parties dans la modification des règles régissant l'exécution des sûretés. Les recommandations contenues dans cette Partie ont fait l'objet de discussions au sein du Groupe de travail. Finalement, une solution a été adoptée, selon laquelle les législateurs devraient prévoir le droit d'un créancier garanti de renoncer unilatéralement ou de modifier par accord ses droits en ce qui concerne l'exécution de sûretés sur des biens grevés, et de modifier par accord (et non par renonciation) ses obligations à l'égard du débiteur, limitées à la période qui suit la défaillance. Les obligations de bonne foi et de raisonnable commercialité ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une renonciation unilatérale ou être modifiées par accord à tout moment (bien que les parties puissent convenir qu'une certaine manière d'exercer les droits et obligations est conforme à ces obligations, sauf si ce n'est manifestement pas le cas – Recommandation 121).

65. Le Chapitre V contient l'une des recommandations les plus innovantes, qui a été considérée à l'unanimité comme étant d'une grande pertinence pour garantir l'efficacité de l'exécution non judiciaire des sûretés mobilières, mais dont le contenu a finalement été approuvé après de nombreuses discussions au sein du Groupe de travail, à savoir des orientations sur la mise en place de recours accélérés à l'appui de l'exécution non judiciaire (Recommandation 120). Dans de nombreux systèmes juridiques, lorsqu'une partie s'oppose (notamment en ce qui concerne la saisie mais aussi d'autres actions d'exécution du créancier à l'égard du débiteur), la procédure non judiciaire est transformée en une procédure judiciaire ordinaire, ce qui va à l'encontre de l'objectif même de la procédure non judiciaire. Le projet d'instrument recommande aux législateurs d'introduire une mesure de recours accéléré pour traiter ces questions par le biais d'une procédure rapide, simple et concentrée. Tant les créanciers que les débiteurs peuvent recourir à cette mesure de recours accéléré, dont l'objectif est d'offrir un soutien lorsqu'il devient évident qu'une partie n'est pas disposée à se conformer volontairement aux règles régissant l'exécution non judiciaire des sûretés ou à une ordonnance rendue ou à une mesure provisoire accordée dans le cadre de cette procédure. Il convient généralement de s'y référer lorsque les faits pertinents à l'affaire d'un demandeur sont incontestés ou ne font pas l'objet d'un litige crédible, bien qu'un tribunal puisse toujours rendre des ordonnances ou accorder des mesures sous réserve de conditions pertinentes dans d'autres cas. La recommandation ne prétend pas dicter une procédure spécifique, mais énumère les situations typiques où ce recours rapide peut être utile et les ordonnances qu'un tribunal pourrait rendre, en incluant la possibilité de prendre des mesures pour promouvoir un règlement dans la mesure où les circonstances le permettent.

66. Enfin, le Chapitre VII traite de l'exécution des sûretés sur les biens immobiliers. Le projet d'instrument reconnaît que, pour les sûretés sur les immeubles, les questions de constitution et de publicité, ainsi que les questions de qualification du droit du créancier, peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre. Le Groupe de travail est toutefois parvenu à la conclusion qu'il était possible de s'entendre sur les meilleures pratiques de base en matière d'exécution (saisie et disposition), en s'appuyant sur les recommandations relatives à l'exécution mobilière (biens meubles corporels non fongibles) dans la mesure où elles pouvaient être appliquées, et sur les meilleures pratiques observées à la fois dans les juridictions de *common law* et de droit civil. Dans ce Chapitre, les recommandations les plus débattues ont concerné la mesure dans laquelle les voies de recours des créanciers devraient être limitées pour protéger les débiteurs lorsque la garantie est

la résidence du constituant, ainsi que la relation entre les droits du créancier garanti et les droits des tiers existants, tels que les baux ou les contrats de location (voir Recommandations 126 et 127).

Partie III - Exécution relative aux actifs numériques

67. Comme nous l'avons déjà mentionné, le Groupe de travail a convenu de l'importance d'inclure une partie distincte sur l'exécution relative aux actifs numériques. Comme le précise l'introduction de cette Partie, si des mesures générales d'exécution s'appliquent à ces actifs, il est nécessaire de fournir des orientations supplémentaires concrètes aux législateurs ou aux huissiers de justice sur les obstacles auxquels se heurte l'application du régime général d'exécution lorsqu'il s'agit d'actifs numériques, et sur les solutions possibles. Ainsi, pour cette Partie de l'instrument, les commentaires jouent un rôle plus important que les Meilleures pratiques elles-mêmes. La Partie contient une recommandation générale (Recommandation 131) et est ensuite divisée en deux Chapitres: le Chapitre I, plus détaillé, traite de l'exécution par l'autorité publique, et le Chapitre II consiste en une recommandation unique sur l'exécution des sûretés sur les biens numériques.

68. La Partie III s'ouvre sur la recommandation générale selon laquelle le droit de l'exécution devrait reconnaître que les actifs numériques sont susceptibles de réalisation. Cela repose sur une approche pragmatique et sur l'hypothèse de base (déjà contenue dans le Principe 18 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé) selon laquelle, indépendamment de la qualification juridique spécifique de l'actif en droit interne, le facteur pertinent est de savoir s'ils ont une valeur économique qui peut être réalisée dans le cadre de l'exécution. Dans les recommandations suivantes, l'accent est mis sur la sélection appropriée des mesures qui doivent prendre en compte et être adaptées aux différents types d'actifs numériques, ainsi qu'aux différentes manières dont ils sont détenus ou transférés. Dans certains cas, une application combinée de plusieurs mesures peut être nécessaire, notamment celles qui s'appliquent personnellement aux débiteurs lorsqu'une mesure de substitution est inefficace. L'importance de la coopération, non seulement du débiteur, mais aussi des tiers (y compris les dépositaires) pour garantir une exécution efficace est soulignée. Cette coopération est essentielle dans les différentes phases de la procédure d'exécution (de l'obtention d'informations à la saisie des avoirs, en passant par la réalisation de leur valeur) tout comme la nécessité de prendre des mesures adéquates pour pallier au manque de coopération. Les Meilleures pratiques abordent également la question de l'évaluation des actifs aux fins de l'exécution et de l'étendue de la responsabilité de l'agent d'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne l'exécution des sûretés sur des actifs numériques, pour laquelle la réalisation judiciaire et non judiciaire est abordée, les Meilleures pratiques suggèrent d'appliquer les recommandations de la Partie II dans la mesure où elles peuvent être appliquées efficacement à cette dernière situation; conformément au paragraphe 2 du Principe 17 des Principes ANDP, elles font également référence aux limites d'une action strictement non judiciaire dans les situations où la coopération d'un tiers (c'est-à-dire un dépositaire) est nécessaire; enfin, elles fournissent des exemples de défis rencontrés dans l'application des principes généraux de bonne foi et du caractère commercialement raisonnable dans ce contexte.

IV. ÉTAPES FUTURES ET CONCLUSION DU PROJET

Calendrier des consultations et approbation de l'instrument

69. Le Secrétariat soumet un projet complet de l'ensemble de l'instrument au Conseil de Direction pour observations, approbation de principe et autorisation de procéder à des consultations publiques. Parallèlement, le Secrétariat continue de solliciter des contributions sur le projet par le biais de consultations informelles avec des personnes et des institutions clés. Si le Conseil de Direction en décide ainsi, une phase ouverte de consultations générales, notamment avec les États membres, se déroulera sur une période d'un mois et demi ou de deux mois immédiatement après la session du Conseil de Direction. Le résultat des consultations sera examiné lors d'une session du

Groupe de travail prévue à l'automne 2025, la soumission de l'instrument au Conseil de Direction pour approbation par procédure écrite étant envisagée d'ici la fin de 2025.

Version française de l'instrument

70. Conformément à la pratique d'UNIDROIT, l'instrument final sera approuvé en deux versions linguistiques: anglais et français. Comme indiqué ci-dessus (section II, C), la Présidente a confirmé la possibilité de faire appel aux traducteurs expérimentés du Ministère canadien des Affaires étrangères. Un tel travail permettrait, d'une part, d'alléger considérablement la charge de travail du Secrétariat d'UNIDROIT et, d'autre part, de permettre la diffusion d'une version française pour consultations et soumission avant la finalisation de l'instrument. Cela permettrait également de s'assurer que les commentaires reçus par les traducteurs soient pris en compte, dans la mesure du possible, lors de la finalisation de la version anglaise. Afin de faciliter les consultations en temps utile et de garantir un délai suffisant pour les travaux ultérieurs, certaines parties du projet avaient déjà été envoyées pour traduction en février 2025 (voir ci-dessus, section II, D). Les commentaires du traducteur ont été examinés par le Comité de rédaction lors de ses dernières réunions en personne autour de la dixième session du Groupe de travail en mars 2025, et ont conduit à amender, le cas échéant, la version anglaise des chapitres traduits (voir ci-dessus, section II, E).

V. ACTION DEMANDÉE

71. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'état d'avancement et de l'évolution du projet. Le Conseil de Direction est invité à approuver le projet d'instrument soumis, sous réserve des observations éventuelles des membres du Conseil, et à confirmer l'autorisation donnée au Secrétariat de procéder à des consultations publiques avec les parties prenantes concernées, après quoi l'instrument sera soumis à l'approbation du Conseil de Direction par le biais d'une procédure de consultation à distance.*

ANNEXE I**Table of Contents****PART I. ENFORCEMENT BY PUBLIC AUTHORITY****Chapter I. Fundamental principles of enforcement**

Recommendation 1 – Enforcement by way of public authority and the rule of law

Recommendation 2 – Enforcement measures and fundamental rights protection

Recommendation 3 – Party disposition

Recommendation 4 – Due notice and the right to be heard

Recommendation 5 – Proportionality

Chapter II. Organisational principles of enforcement

Recommendation 6 – Organisation and operation of execution courts and enforcement organs

Recommendation 7 – Use of appropriate technology, including artificial intelligence

Recommendation 8 – Enforcement management by parties and by enforcement organs

Chapter III. Enforceable instruments

Recommendation 9 – The significance and regulation of enforceable instruments

Recommendation 10 – Types of enforceable instruments

Recommendation 11 – Requirements concerning the content of enforceable instruments and of their actual enforceability

Recommendation 12 – Digitisation of enforceable instruments and of documentation concerning their actual enforceability

Recommendation 13 – Registration procedure for enforceable instruments where enforcement is to be effected

Recommendation 14 – Challenges to the registration and commencement of enforcement proceedings

Chapter IV. Information regarding the debtor's assets

Recommendation 15 – The duty of cooperation and the importance of effective means to obtain information

Recommendation 16 – Commencement of disclosure

Recommendation 17 – Civil search orders to discover assets

Recommendation 18 – Sanctions for non-cooperation

Chapter V. Digital registration

Recommendation 19 – Digital registers or registration systems

Recommendation 20 – Registration of enforceable instruments

Recommendation 21 – Registration of sanctions for non-compliance with asset disclosure obligations

Recommendation 22 – Registration of enforcement measures and the results of such measures

Recommendation 23 – Access to registered disclosure statements of debtors

Chapter VI. General modes of enforcement

Section 1. Monetary enforcement

Subsection 1.1. Enforcement on tangible movables

Recommendation 24 – Seizure by taking control of movable assets

Recommendation 25 – Legal consequences of seizure

Recommendation 26 – Exempt movable assets

Recommendation 27 – Seizure of movable assets in the control of third parties

Recommendation 28 – Realisation of the value of seized movable assets by enforcement organs

Recommendation 29 – Party realisation of the value of seized movable assets

Subsection 1.2. Third-party debt orders

Recommendation 30 – Application for a third-party debt order

Recommendation 31 – Third-party declaration

Recommendation 32 – Enhanced effectiveness of third-party debt orders generally and in commercial cases

Recommendation 33 – Third-party debtor opposition to the seizure of a claim and its enforcement

Recommendation 34 – Exemptions from seizure

Recommendation 35 – Automation of the third-party debt order procedure

Recommendation 36 – Asset restraining orders

Subsection 1.3. Enforcement on special types of intangibles or on rights or legal positions

Recommendation 37 – Enforcement on intangible movables

Recommendation 38 – Usufruct and similar beneficial interests

Recommendation 39 – Partners' interest in partnership

Recommendation 40 – Interests in a limited liability partnership, limited liability corporations and their functional equivalent

Recommendation 41 – Intellectual property rights

Recommendation 42 – Contractual common law trusts and similarly structured civil law trusts

Recommendation 43 – Seized claims secured by collateral or guarantee

Subsection 1.4. Monetary enforcement on immovables

Recommendation 44 – Types of enforcement on immovables

Recommendation 45 – Seizure by order of an execution court or enforcement organ

Recommendation 46 – The legal effects of seizure

Recommendation 47 – The scope of seizure

Recommendation 48 – Realisation of the value of seized immovables

Recommendation 49 – Debtor eviction and protective measures – the position of debtors, debtor's families and third parties

Recommendation 50 – Receivership of immovables

Recommendation 51 – Securing enforcement by judicial mortgages, judgment liens or provisional attachment

Subsection 1.5. Online auctions

Recommendation 52 – Online auctions

Subsection 1.6. Priority or equality governing the satisfaction of multiple secured or unsecured creditors of monetary claims

Recommendation 53 – Privileged and secured third-party creditors

Recommendation 54 – Non-privileged and unsecured third-party creditors

Section 2. Non-monetary enforcement

Subsection 2.1. Delivery of possession and eviction

Recommendation 55 – Delivery of the possession of movable assets

Recommendation 56 – Third party in possession of movable assets

Recommendation 57 – Delivery of possession of immovables and eviction

Recommendation 58 – Formal record of the condition of movable assets and immovables

Subsection 2.2. Enforcement of obligations to do or to refrain from doing something

Recommendation 59 – Orders requiring a party to do something or to refrain from doing something

Recommendation 60 – Enforcement where the debtor fails to make a formal statement necessary to give effect to an obligation

Chapter VII. Special modes of enforcement

Section 1. Combining modes of enforcement

Recommendation 61 – Complex transactions and combining modes of enforcement

Section 2. Agency and receivership

Recommendation 62 – Agency

Recommendation 63 – Receivership

Chapter VIII. The Admissibility and scope of enforcement measures that apply to debtors personally

Recommendation 64 – The availability of enforcement measures that apply to debtors personally

Recommendation 65 – Sanctions for non-compliance with obligations arising in the enforcement process

Recommendation 66 – The use of direct force against debtors or non-parties

Recommendation 67 – Asset restraining orders in the enforcement process

Chapter IX. Provisional measures in support of future enforcement

Recommendation 68 – Provisional measures and comparable court orders that support future enforcement

Recommendation 69 – Criteria for awarding provisional measures and comparable orders that support future enforcement

Recommendation 70 – Provisional attachment orders

Recommendation 71 – Provisional asset restraining orders

Recommendation 72 – Provisional custodial orders

Recommendation 73 – Regulatory provisional measures

Recommendation 74 – Interim payment orders in support of enforcement

Recommendation 75 – A provisional stay pending challenge to an enforceable instrument

Chapter X. Challenges to enforcement

Section 1. Opposition to procedural infringements

Recommendation 76 – Opposition as the general method to challenge procedural infringement

Recommendation 77 – Competence to deal with opposition proceedings

Recommendation 78 – The development of opposition proceedings

Section 2. Challenging claims and enforceable instruments

Recommendation 79 – Challenging claims and enforceable instruments

Recommendation 80 – Provisional measures issued by courts and by execution courts

Section 3. Third-party claims

Recommendation 81 – Third-party claims

Chapter XI. Enforcement organs

Recommendation 82 – Options for enforcement system design

Recommendation 83 – Organisation of the system of enforcement organs

Recommendation 84 – Legal education, vocational and professional training

Recommendation 85 – Mediation by enforcement agents

Recommendation 86 – Professional duties of enforcement agents and their staff

Chapter XII. Costs

Recommendation 87 – Regulation of enforcement costs

Recommendation 88 – Enforcement fees – clarity and predictability

Recommendation 89 – Proportionality of enforcement costs

Recommendation 90 – Allocation of enforcement costs

Recommendation 91 – Funding enforcement costs

PART II. ENFORCEMENT OF SECURITY RIGHTS

Background and introduction

Chapter I. General principles

Recommendation 92 – General principles

Chapter II. Secured creditor's right to obtain possession of tangible collateral after default

Recommendation 93 – Secured creditor's right to obtain possession of tangible collateral upon default on the secured obligation

Recommendation 94 – Secured creditor's right to obtain possession of tangible collateral either judicially or nonjudicially

Recommendation 95 – Conditions that must be satisfied for the secured creditor to obtain possession of tangible collateral nonjudicially

Recommendation 96 – Conduct of secured creditor when seeking to obtain possession of tangible collateral nonjudicially

Recommendation 97 – Secured creditor's right to seek expeditious relief to obtain possession of tangible collateral

Recommendation 98 – Limits on taking possession of excess tangible collateral

Recommendation 99 – Applicability of additional measures for the protection of consumers

Chapter III. Secured creditor's right to realise on collateral consisting of movable assets after default

Section 1. Disposition of collateral

Recommendation 100 – No necessity of judgment

Recommendation 101 – Choice of judicial disposition or nonjudicial disposition

Recommendation 102 – Methods of nonjudicial disposition

Recommendation 103 – Notice of intended disposition

Recommendation 104 – Right of buyer or other transferee

Recommendation 105 – Distribution of proceeds of disposition

Recommendation 106 – Liability for deficiency

Section 2. Acquisition of collateral in total or partial satisfaction of the secured obligation

Recommendation 107 – Secured creditor's right to acquire one or more items of collateral in total or partial satisfaction of the secured obligation

Recommendation 108 – Required proposal

Recommendation 109 – Conditions for acquisition of collateral

Recommendation 110 – Right of grantor to request proposal

Section 3. Other rules concerning disposition of collateral

Recommendation 111 – Right to take over enforcement from another secured creditor

Recommendation 112 – Right of grantor or others to terminate enforcement

Chapter IV. Enforcement of security rights over rights to receive payment and credit instruments (including issues on automation)

Recommendation 113 – Realisation on the collateral post-default

Recommendation 114 – Collection on the collateral post-default

Recommendation 115 – Collection of payment before default

Recommendation 116 – Defences of the obligor and of third parties

Recommendation 117 – Disposition of funds deposited in a bank account

Recommendation 118 – Disposition of intermediated securities

Recommendation 119 – Enforcement with use of automation

Chapter V. Expeditious relief to support nonjudicial enforcement

Recommendation 120 – Expeditious relief to support nonjudicial enforcement

Chapter VI. Variation of the rules governing the enforcement of security rights

Recommendation 121 – No waiver or variation of obligations of good faith and commercial reasonableness

Recommendation 122 – Post-default waiver or variation of other rights and obligations by debtor or grantor

Recommendation 123 – Waiver or variation of other rights and obligations by secured creditor

Recommendation 124 – No adverse effect on third parties

Recommendation 125 – Burden of proof

Chapter VII. Enforcement of security rights over immovables

Recommendation 126 – Commencement of enforcement upon default

Recommendation 127 – Secured creditor's right to possession after default

Recommendation 128 – Disposition of the collateral post-default

Recommendation 129 – Distribution of proceeds

Recommendation 130 – Relief available to the debtor or grantor, and rights assured to a purchaser

PART III. ENFORCEMENT ON DIGITAL ASSETS

Introduction

Recommendation 131 – General enforcement rules [procedures and measures] apply to digital assets

Chapter I. Enforcement on digital assets by public authority

Recommendation 132 – Effective enforcement measures against digital assets, including those that apply to the debtor personally

Recommendation 133 – Duty of disclosure and of cooperation of the debtor

Recommendation 134 – Duty of disclosure and of cooperation of third parties

Recommendation 135 – Civil search measures to discover digital assets

Recommendation 136 – Duty to cooperate of the debtor for seizure and transfer

Recommendation 137 – Duty to cooperate of third parties for seizure and transfer

Recommendation 138 – Sanctions for non-cooperation

Recommendation 139 – Enforcement authorities; technological and organisational systems

Recommendation 140 – Valuation, transfer as a way of payment and liability rules

Chapter II. Enforcement of security rights in digital assets

Recommendation 141 – Effective enforcement of security rights in digital assets